**6704**

**PROJET DE LOI dite « Omnibus »**

**portant modification**

1. **de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain ;**
2. **de la loi du 30 juillet 2013 concernant l’aménagement du territoire ;**
3. **de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l’habitat et création d’un pacte logement avec les communes ;**
4. **de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
5. **de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau ;**
6. **de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
7. **de l’article 44*bis* du Code civil ;**
8. **de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;**
9. **de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
10. **de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ;**
11. **de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**

**et abrogeant :**

1. **l’arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;**
2. **l’arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l’usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs**

A l’image d’un train omnibus qui dessert diverses stations sur son parcours, le projet de loi n° 6704 constitue une loi omnibus desservant, au gré de ses articles, divers textes de loi dans le sens où il a pour objet d’apporter de nombreuses modifications, souvent très ponctuelles, à pas moins de onze lois existantes, et d’abroger deux arrêtés grand-ducaux, afin de contribuer à :

- la « modernisation progressive de l’Etat »,

- la « simplification administrative », ainsi qu’à

- la « modernisation de la fonction publique ».

Le projet de loi, tout en restant fidèle à l’approche initiale et novatrice au Luxembourg décrite ci-dessus, va au-delà des seuls engagements initiaux. Il traduit le résultat d’une reprise active du dialogue politique avec les acteurs et administrations concernés en vue d’une simplification accélérée des procédures administratives à la source. Outre des propositions de l’UEL qui n’avaient pas été suivies d’engagements en 2013, le projet regroupe de nombreuses propositions complémentaires qui témoignent d’une nouvelle dynamique déclenchée par l’effet d’un dialogue transversal et structuré avec différentes parties prenantes. Le projet constitue de ce fait un premier pas décisif en direction d’un screening systématique de l’ensemble des procédures administratives et d’une nouvelle approche transversale, institutionnalisée à travers la mise en place d’une plateforme interministérielle de nature politique et administrative, présidée par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Toutes les propositions ont été élaborées en collaboration active et à géométrie variable à l’initiative ou avec les différents départements concernés. Elles s’articulent désormais autour de différents thèmes faisant chacun l’objet d’un chapitre du projet de loi. Ce caractère hétéroclite traduit la nature pionnière du projet, car il ne faut pas perdre de vue que l’initiative globalement considérée reste un véritable projet pilote, axé autour d’un échantillon de sujets identifiés comme étant prioritaires. Au-delà des propositions de modifications concrètes, ce projet a permis avant tout de lancer une nouvelle façon d’évaluer notre règlementation : pragmatique, à travers un dialogue direct entre acteurs de terrain, administrations et responsables politiques, et fondée sur une réflexion partagée permettant d’apprécier si les cadres légaux et la pratique administrative en place produisent effectivement les résultats escomptés et améliorent, en fin de compte, les conditions de vie des citoyens et des entreprises.

Parmi les principaux efforts de simplification figurent avant tout des mesures de réduction des délais de procédure susceptibles de réduire le coût de l’instruction des dossiers aussi bien du côté des requérants que du côté des administrations. D’autres mesures se traduisent par des efforts de dématérialisation et de transition vers le numérique dans l’optique d’une modernisation progressive de l’Etat, ainsi que par l’abandon de procédures qui n’ont plus de raison d’être et la régularisation de textes jugés non conformes à la loi par les cours et tribunaux.